

the improvement of the administration of the port or facility.

(2) Every order made pursuant to this section shall be published in the *Canada Gazette*.

5

(2) Tout décret pris en vertu du présent article doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

Publication

Ports and facilities under Minister's control

4. The Minister has the control and management of

- (a) any harbour declared to be a public harbour under section 3;
- (b) any port facility declared to be a public port facility under that section; and
- (c) all port facilities constructed, completed or acquired at the expense of Canada and all harbours in any way the property of Canada other than those that
 - (i) are under the control and management of any member of the Queen's Privy Council for Canada other than the Minister,
 - (ii) the Governor in Council has authorized a harbour Commission to administer and develop on behalf of her Majesty in right of Canada,
 - (iii) are under the administration, management and control of the Canada Ports Corporation or a local port corporation as defined in section 2 of the *Canada Ports Corporation Act*, or
 - (iv) the Governor in Council has transferred to Her Majesty in right of a province or any other person.

5. (1) The Minister is responsible for the maintenance and repair of all port facilities under his control and management and for the acquisition and construction of new port facilities that are to be under his control and management.

40

Works under control of Minister

(2) The Minister shall, for carrying out any maintenance or construction under this Act, except works of ordinary maintenance or repair, make use, wherever possible, of the services and facilities of the Department of Public Works of the Government of Canada."

Services of Department of Public Works

4. Le Ministre a le contrôle et l'administration

- a) de tous les ports publics déclarés tels en vertu de l'article 3;
- b) de toutes les installations de port public déclarées telles en vertu de l'article 3; et
- c) de toutes les installations portuaires construites, terminées ou acquises aux frais du Canada et de tous les ports qui, de quelque manière, appartiennent au Canada, à l'exception de ceux
 - (i) qui sont sous le contrôle et l'administration d'un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le Ministre,
 - (ii) dont le gouverneur en conseil a autorisé l'administration et le développement par une Commission de port pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada,
 - (iii) qui sont sous l'administration, la gestion et la régie de la Société canadienne des ports ou d'une société de port locale au sens de la définition de l'article 2 de la *Loi sur la Société canadienne des ports*, ou
 - (iv) que le gouverneur en conseil a cédés à Sa Majesté du chef d'une province ou à toute autre personne.

Ports et installations portuaires relevant du Ministre

10

15

20

25

30

5. (1) Le Ministre doit entretenir et réparer les installations portuaires dont il a le contrôle et l'administration et est de plus responsable de l'acquisition et de la construction des nouvelles installations portuaires dont il aura le contrôle et l'administration.

40

Travaux relevant du Ministre

(2) Pour l'entretien et les travaux de construction prévus à la présente loi, le Ministre doit utiliser, dans la mesure du possible, sauf s'il s'agit de travaux d'entretien ou de réparation ordinaires, les services et installations du ministère des Travaux publics

Services du ministère des Travaux publics